

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 8 novembre 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES COLLECTIVITÉS ET DES  
TERRITOIRES  
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Véronique RICHAUD

TEL : 04.75.79.28.75  
FAX : 04 75 79 29.49  
e-mail : veronique.richaud@drome.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 07-5472**

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Société ANTARGAZ  
Commune de LORIOU**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, Livre V – parties législative et réglementaire - notamment son article L 512-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-0660 du 20 février 2003 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz sur la commune de LORIOU, Z.I. La Négociale ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Loriol du 30 mars 2007,
- VU l'approbation du plan local d'urbanisme lors du conseil municipal du 30 mars 2007 ;
- VU que les parcelles où se situe le dépôt ANTARGAZ sont classées en zone inondable dans le plan local d'urbanisme ;
- VU le rapport en date du 29 juin 2007 du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 20 septembre 2007 du conseil de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'inondation sur ces parcelles peut porter atteinte aux infrastructures du site et par conséquent aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, de prescrire à l'exploitant de l'installation d'établir un complément de l'étude de dangers du site en tenant compte de nouvel aléa vue de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection du 11 mai dernier a mis en évidence un point critique au niveau de la canalisation d'eau qui alimente les buses d'arrosage des réservoirs ;

CONSIDERANT que dès lors que cette canalisation présente une incertitude quant à sa tenue lors d'un sinistre, l'exploitant doit définir les mesures qui permettront de maintenir l'intégrité de cette canalisation en cas d'incendie de la cuvette ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture.

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société ANTARGAZ, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l' Environnement.

### **Article 2 :**

L'exploitant remettra au Préfet au plus tard le 31 décembre 2007 un complément de l'étude de dangers en cours de validité du site.

Ce complément d'étude portera sur les conséquences d'une inondation sur le site et les mesures complémentaires à mettre en œuvre afin de palier à cet aléa.

Par ailleurs, il précisera les mesures prévues pour assurer l'intégrité de la canalisation d'eau qui alimente les buses d'arrosage des réservoirs en cas d'incendie de la cuvette.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ANTARGAZ

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LORIOL et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

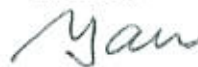
#### **Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Loriol et l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Loriol,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Valence,
- M. le Directeur de la Société ANTARGAZ

Fait à Valence, le **08 NOV. 2007**

Le Préfet



Jean-Claude BASTION

